

Projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle, et notamment la disposition relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage des adultes, initialement fixée au 1^{er} novembre, figurant à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Au vu de la situation actuelle de la propagation du COVID-19 et au vu de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif jusqu'au 3, respectivement 10 mai 2020 inclus, y inclus la suspension des apprentissages et stages suite à la décision du gouvernement en conseil du 15 mars 2020, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir.

Au vu de la crise sanitaire du Covid-19 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il convient d'allonger le délai endéans lequel les apprentis doivent trouver un formateur et par conséquent conclure un contrat d'apprentissage. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année 2020. Une modification identique de l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail est en cours de procédure législative pour tout contrat d'apprentissage.

Comme la modification envisagée perdurera au-delà de la durée de l'état de crise prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le seul recours à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution aurait été inopérant.

L'urgence est invoquée pour le présent règlement grand-ducal étant donné que le Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2) et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que l'état de crise fut déclaré entraînant des mesures drastiques pour contenir sa propagation. Etant donné que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations à limiter les contacts entre les personnes physiques afin d'endiguer la propagation du Covid-19, le Gouvernement décida endéans un court délai, de fermer les établissements scolaires et de limiter les activités économiques. Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité économique au sein du Grand-Duché de Luxembourg, des situations exceptionnelles sont à prévoir pour l'année 2020, sinon pour 2021, voire même au-delà dans de nombreux cas. Une phase d'incertitude due à la crise sanitaire plane au-dessus du monde économique, l'apprenti peut se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouvel patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer leur situation.

Enfin, il convient de souligner que la présente modification est limitée à l'année 2020, sachant que la disposition modificative se limitera dans l'immédiat à redresser au mieux les répercussions qu'aura cette crise sur la situation des apprentis.

//. Texte du projet de règlement grand-ducal du * portant dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et notamment son article 26 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, le délai du 1^{er} novembre est reporté au 31 décembre de l'année d'apprentissage pour l'année 2020.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article allonge le délai maximal de conclusion d'un contrat d'apprentissage pour adultes du 1^{er} novembre au 31 décembre, ce qui laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouvel patron formateur, sachant que la situation économique sera des plus incertaines après cette crise.

Cette modification va de pair avec la modification législative du paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Art. 2 et 3. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.